

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Proposition d'articles additionnels au projet de Déclaration (E/800)

(dans l'ordre chronologique de leur présentation à la Commission)

Union des républiques socialistes soviétiques (E/800, Appendice, page 35)

Ajouter au texte adopté un nouveau paragraphe séparé pour remplacer l'article 31 du texte de Genève qui a été supprimé par la Commission

"Chacun a droit à sa propre culture ethnique ou nationale, qu'il fasse partie de la majorité ou de la minorité de la population en ce qui concerne la race, l'origine nationale ou la religion; à la création de ses propres écoles et à l'enseignement dans sa propre langue, ainsi qu'à l'emploi de cette langue dans la presse, les réunions publiques, les tribunaux et les autres institutions de l'administration publique."

Cuba (A/C.3/261)

Insérer l'article suivant :

"Toute personne peut avoir recours aux tribunaux pour faire respecter ses droits. De même elle doit disposer d'une procédure simple et rapide pour obtenir la protection de la justice contre les actes des autorités qui portent atteinte, à son détriment, à l'un quelconque des droits fondamentaux de l'homme."

Insérer un article conçu comme suit :

"Toute personne a le droit de résister aux actes d'oppression et de tyrannie."

Liban (A/C.3/262)

Ajouter l'article 29 ci-après :

"Dans la mesure où elles concernent les droits de l'homme, les lois de tout Etat devront être compatibles avec les buts et principes des Nations Unies tels qu'ils sont formulés dans la Charte."

Egypte (A/C.3/264)

Ajouter après l'article 28 l'article suivant :

"La nature et l'étendue des mesures à prendre pour sanctionner les droits prévus dans cette Déclaration, seront éventuellement déterminés dans un acte ultérieur."

Yougoslavie (A/C.3/307/Rev.1/Add.1)

Ajouter le texte suivant :

A

"Chacun a droit à la reconnaissance et à la protection de sa nationalité ainsi qu'au libre développement de la nation à laquelle il appartient.

"Les collectivités nationales qui constituent un Etat en commun avec d'autres collectivités sont égales en droits nationaux, politiques et sociaux."

B

"Toute minorité nationale, considérée en tant que communauté ethnique, a le droit de développer complètement sa culture propre et de parler librement sa langue. L'Etat doit lui assurer la protection de ces droits."

C

"Les droits proclamés dans la présente Déclaration s'étendent également à tout individu appartenant aux populations des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes."

Danemark (A/C.3/307/Rev.1/Add.2)

Ajouter l'article suivant :

"Toutes les personnes appartenant à une minorité raciale, nationale, religieuse ou linguistique ont le droit d'ouvrir des écoles qui leur soient propres et de recevoir l'enseignement dans la langue de leur choix.
